

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2018-2019

Licences Professionnelles

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Inscription	2
4.	Dispositions générales.....	2
5.	Validation d'acquis	3
6.	Jurys	3
7.	Attribution de mention	3
8.	Capitalisation.....	3
9.	Obtention du diplôme	4
10.	Principe de compensation	4
11.	Les modalités de contrôle des connaissances	4
11.1.	Régime de l'évaluation continue intégrale	5
	Principe général.....	5
	Nombre d'évaluation par UE	5
	Absence aux épreuves.....	5
	Seconde Session	6
11.2.	Régime de l'évaluation terminale.....	6
	Principe général.....	6
	Absence aux épreuves terminales	7
	Seconde Session	7
11.3.	Régime de l'évaluation mixte	7
	Principe général.....	7
	Absence aux épreuves terminales	7
	Absence aux épreuves de contrôle continu.....	7
	Seconde Session	8
12.	Le redoublement	8
13.	Nature des épreuves	9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle Intervention sociale : accompagnement social
- Licence professionnelle Agronomie

3. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant.e à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.e.s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant.e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant.e change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiant.e.s qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention du semestre, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiant.e.s au moins 15 jours avant les épreuves. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la moyenne de ce semestre

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant.e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il/elle a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiant.e.s qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

ET

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

10. Principe de compensation

La compensation s'opère entre les deux semestres de la licence professionnelle

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. À la demande de l'étudiant.e, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

11. Les modalités de contrôle des connaissances

Pour chaque UE, l'université organise deux sessions d'examen, déterminées dans le calendrier pédagogique de l'établissement. À titre exceptionnel et sur décision de l'administration, une session de remplacement peut être organisée pour un.e étudiant.e en mesure de justifier son absence.

Une première session permet aux étudiant.e.s de capitaliser les enseignements des semestres en cours.

Une seconde session est obligatoirement organisée en juin. Elle permet aux étudiant.e.s n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pu bénéficier au vu de leurs résultats d'une compensation au sein du semestre ou entre semestres à l'issue de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation des UE non acquises. Elle doit obligatoirement être organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la première session.

Le contrôle des connaissances et aptitudes peut être effectué soit par une évaluation continue intégrale, soit par une évaluation terminale, soit par une évaluation mixte qui correspond à une combinaison des deux.

11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant.e et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;

- accidents de transport (toutes pièces permettant de justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant.e.s bénéficiant du statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif ou de Sportive de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis du/de la responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substituera à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne seront définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le/la candidat.e sera déclaré.e reçu.e à la seconde session.

Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiant.e.s par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la seconde session est avant tout destinée aux étudiant.e.s empêché.e.s de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. Les modalités d'organisation de cette session de rattrapage sont proposées par les composantes. Elles comportent une épreuve unique par UE.

Les étudiant.e.s qui ne se présentent pas (absence justifiée ou injustifiée) à la seconde session seront déclarés défaillants. Le calcul des notes aux UE concernées, ainsi que le calcul des notes au semestre et à l'année n'a pas lieu.

11.2. Régime de l'évaluation terminale

Principe général

Un examen terminal est constitué d'une ou plusieurs épreuves, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les épreuves sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le/la candidat.e est déclaré.e reçu.e à la seconde session.

11.3. Régime de l'évaluation mixte

Principe général

L'évaluation mixte combine des épreuves de contrôle continu et un examen terminal. Les épreuves de contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux épreuves terminales

Toute absence à une épreuve de contrôle terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité à une UE, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre.
- En cas d'absences justifiées à au moins une épreuve de contrôle continu, une unique épreuve de remplacement est organisée en fin de semestre. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;

- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiant.e.s bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le directeur ou la directrice de l'UFR après avis de la ou du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 sont systématiquement reportées en l'état en seconde session.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant.e peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- Évaluation des pratiques artistiques
- Évaluation des pratiques sportives
- Évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus de présence